

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 31 janvier 2023

ST/A-2023-081

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022.

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre des travaux sur réseau assainissement unitaire, mise en œuvre du by-pass et pose du réseau unitaire avec branchement, phase 3B, rue Etienne Sabatié, place St Jean et carrefour rue Paul Bert.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 1^{er} février 2023 et jusqu'au 10 mars 2023, le stationnement sera interdit :

- Rue Etienne Sabatié entre la place St Jean à partir du n°11 et la rue Thiers,
- dans les angles du carrefour rues Thiers / Etienne Sabatié pour faciliter la giration des camions de chantier.
- 3 places rue Lamothe face aux n° 21 et 23.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 1^{er} février 2023 et jusqu'au 10 mars 2023, la circulation sera interdite rue Etienne Sabatié et Place St Jean entre la rue Thiers et le n°11 de la place St Jean.

ARTICLE 3° - A compter du 1^{er} février 2023 et jusqu'au 10 mars 2023, la rue Paul Bert sera mise en impasse depuis la rue Jules Ferry et la rue Lamothe. Accès riverains maintenu en double sens de circulation.

ARTICLE 4° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le trente et un janvier deux mille vingt trois

 Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
Et au plan communal de sauvegarde
Bilal HALHOUL